

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DÉLIBÉRATION nº 2016/09/27-06

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 27 septembre 2016, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,
Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,
Vu la délibération du conseil de l'UFR Sciences en date du 08 juillet 2016,

DÉCIDE:

OBJET: Modifications des statuts de l'UFR Sciences

Le conseil d'administration approuve les modifications apportées aux statuts de l'UFR Sciences telles que présentées dans le document annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice: 35

Quorum: 18

Présents et représentés : 34

Fait à Marseille, le 27 septembre 2016

WOR BERLAND

d'Aix-Marseille Université

STATUTS Faculté des Sciences

Suite aux modifications approuvées en Conseil d'UFR le 08 juillet 2016

STATUTS EXISTANTS	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
ARTICLE 5 – COMPOSITION DU CONSEIL	ARTICLE 5 – COMPOSITION DU CONSEIL
La Faculté est administrée par un Conseil et dirigée par un Directeur	La Faculté est administrée par un Conseil et dirigée par un Directeur élu
élu par ce Conseil. Le Directeur porte le titre de Doyen.	par ce Conseil. Le Directeur porte le titre de Doyen.
Le Conseil de la Faculté comprend 40 membres répartis de la manière	Le Conseil de la Faculté comprend 40 membres répartis de la manière
suivante:	suivante:
- 32 membres élus	- 32 membres élus
- collège des professeurs et assimilés (collège A) : 10	- collège des professeurs et personnels assimilés (collège A): 10
- collège des autres enseignants et assimilés (collège B) : 10	- collège des autres enseignants chercheurs, des enseignants et
- collège des usagers : 6	personnels assimilés (collège B): 10
- collège des personnels IATSS et ITA : 6	- collège des usagers : 6
- 8 personnalités extérieures dont :	- collège des personnels IATSS, ITA : 6
 4 représentants des collectivités territoriales désignés par elles 	Au titre de la catégorie 1 fixée par l'article L719-3:
- un représentant du Conseil Régional PACA	8 personnalités extérieures dont :
- un représentant du Conseil Général des Bouches du Rhône	• 3 représentants des collectivités territoriales, membres de leur
- un représentant de la ville de Marseille	organe délibérant, ainsi que leur suppléant de même sexe désignés
- un représentant de la ville d'Aix-en-Provence	nommément par elles :
• 1 représentant de l'organisation de salariés la plus	- un représentant du Conseil Régional PACA
représentative à l'échelon national lors des dernières	- un représentant du Conseil Départemental des Bouches du Rhône
élections prud'homales désigné par l'Union Régionale	- un représentant de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.
correspondante,	
 1 représentant des organisations d'employeurs désigné par 	• 1 représentant de l'organisation de salariés la plus
l'Union Régionale ou Départementale des Bouches-du-Rhône,	représentative à l'échelon national lors des dernières élections
• 1 représentant du CNRS,	prud'homales désigné par l'Union Régionale correspondante,
• 1 représentant de l'INSERM.	• 1 représentant de l'organisation d'employeurs, la plus
	représentative à l'échelon national lors des dernières élections

Les Directeurs adjoints (qui prennent le titre de Vice-Doyen) et les Directeurs délégués de la Faculté, les Directeurs de Département, les Chargés de mission de la Faculté et le Responsable administratif sont invités permanents du Conseil avec voix consultative. En outre, le Doyen peut inviter toute personne qu'il juge nécessaire en fonction de l'ordre du jour des conseils.

prud'homales, désigné par l'Union Patronale Régionale PACA.

- 1 représentant du CNRS.
- 1 représentant de l'INSERM

Au titre de la catégorie 2 fixée par l'article L719-3:

• 2 personnalités désignées par le Conseil à titre personnel.

Ces 2 personnalités sont proposées par les membres élus du conseil de la composante.

Une fois les candidatures recueillies et déclarées recevables, elles seront adressées aux membres élus du Conseil d'UFR et seront soumises au vote pour délibération, selon les modalités prévues à l'article 9 des présents statuts.

Pour être déclarées recevables par l'administration de l'UFR, les candidatures devront :

- 1/ répondre aux conditions posées par l'article D 719-47 du code de l'éducation qui rappelle la notion « de membre extérieur à l'établissement »
- 2/ Comporter un CV et une lettre de motivation, de deux pages recto maximum chacun.
- 3/ Etre proposées par un membre élu du conseil de l'UFR

Les candidatures pourront être :

- Soit déposées en main propres auprès du Responsable administratif de l'UFR Sciences
- Soit transmises par mail à l'adresse suivante : sciences-doyen@univ-amu.fr
- Soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Responsable administratif
Faculté des Sciences
3, place Victor Hugo
Bât 4 B – Case G
13331 Marseille Cedex 3

Par le candidat lui-même, avec une lettre de soutien de la part d'un membre élu du conseil ou par un membre élu d'un conseil.

Quel que soit le mode de transmission choisi, les candidatures devront être **réceptionnées** 15 jours avant la séance du conseil prévue pour la désignation des personnalités extérieures.

L'administration de l'UFR a la possibilité de demander des pièces complémentaires aux candidats lors de l'examen de la recevabilité, jusqu'à 8 jours avant la date du conseil d'UFR prévu pour la désignation des personnalités extérieures.

Pour être pourvu, chaque siège sera soumis à délibération du conseil et devra obtenir la majorité des voix des membres du conseil, conformément à l'article 9 des présents statuts.

A défaut d'avoir obtenu la majorité, le siège sera à nouveau soumis à délibération selon les mêmes modalités.

La parité entre les femmes et les hommes doit être respectée parmi les 8 personnalités extérieures conformément à l'article D 719-41 à D719-47-5 du code de l'éducation.

Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel (catégorie 2), un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes (catégorie 1) ayant désigné des représentants du sexe

surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Les Directeurs adjoints (qui prennent le titre de Vice-Doyen) et les Directeurs délégués de la Faculté, les Directeurs de Département, les Chargés de mission de la Faculté, le Directeur du service des Langues, du Centre des Sciences Sociales pour les Sciences, le référent de la Formation Continue et le Responsable administratif sont invités permanents du Conseil avec voix consultative. En outre, le Doyen peut inviter toute personne qu'il juge nécessaire en fonction de l'ordre du jour des conseils.

ARTICLE 7 – SCRUTIN

Les membres élus du Conseil le sont par collèges distincts, et pour les collèges A et B par circonscriptions, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour l'élection de leurs vingt représentants les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés sont répartis en quatre circonscriptions déterminées de manière à assurer, autant que possible, une représentation de chaque département. La composition de chaque circonscription et la répartition des sièges sont fixées comme suit :

- Circonscription 1 : Départements (et structures de recherche associées principalement) de Mathématiques, d'Informatique et interactions, et de Mécanique : 5 sièges dont 3 A et 2 B
- Circonscription 2 : Départements (et structures de recherche associées principalement) de Physique et de

Chimie: 7 sièges dont 4 A et 3 B

- Circonscription 3 : Département (et structures de recherche associées principalement) de Biologie : 7 sièges dont 3 A et 4 B
- Circonscription 4 : Département SATIS, Service de langues et autres : 1 siège B

ARTICLE 7 – SCRUTIN

Les membres élus du Conseil le sont par collèges distincts, et pour les collèges A et B par circonscriptions, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour l'élection de leurs vingt représentants les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés sont répartis en quatre circonscriptions déterminées de manière à assurer, autant que possible, une représentation de chaque département. La composition de chaque circonscription et la répartition des sièges sont fixées comme suit :

- Circonscription 1 : Départements (et structures de recherche associées principalement) de Mathématiques, d'Informatique et interactions, et de Mécanique : 5 sièges dont 3 A et 2 B
- Circonscription 2 : Départements (et structures de recherche associées principalement) de Physique et de

Chimie: 7 sièges dont 4 A et 3 B

- Circonscription 3 : Département (et structures de recherche associées principalement) de Biologie :

7 sièges dont 3 A et 4 B

- Circonscription 4 : Département SATIS, Service de langues et autres : 1 siège B

L'appartenance à une circonscription donnée et les modalités de consultation des listes électorales sont précisées dans le règlement intérieur.

Pour l'élection des représentants des usagers, il est procédé, dans la Pour l'élection des représentants des usagers, il est procédé, dans la limite limite du nombre de sièges obtenus par chaque liste, à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque suppléant ainsi désigné est associé, dans l'ordre de présentation de la liste, à un titulaire élu.

Les électeurs peuvent donner procuration écrite à un mandataire inscrit dans les mêmes collège et circonscription le cas échéant pour voter en leur lieu et place. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

L'appartenance à une circonscription donnée et les modalités de consultation des listes électorales sont précisées dans le règlement intérieur.

du nombre de sièges obtenus par chaque liste, à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque suppléant ainsi désigné est ensuite associé à un titulaire élu, dans l'ordre de présentation de la liste.

Tout électeur peut donner procuration écrite à un mandataire inscrit dans le même collège et circonscription le cas échéant pour voter en ses lieu et place. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le Conseil de la Faculté se réunit au moins trois fois par semestre académique sur convocation du Doyen, à son initiative ou à la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Doyen. La convocation et l'ordre du jour associé sont transmis au moins huit jours francs avant la réunion du Conseil. Le Doven est également tenu de proposer à l'ordre du jour toute question déposée par un membre élu du Conseil et qui lui est transmise au moins huit jours avant la réunion du Conseil. Toute proposition de modification de l'ordre du jour, qu'elle soit à l'initiative du Doyen ou d'un membre élu, doit être soumise à l'approbation du Conseil en début de séance sur proposition du Doyen.

Le Doyen préside le Conseil. Il peut déléguer la présidence à l'un des Vice-Dovens.

Le Conseil ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Un membre du Conseil ne peut être porteur que de 2 procurations au plus. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, toute délibération prise après

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le Conseil de la Faculté se réunit au moins trois fois par semestre académique sur convocation du Doyen, à son initiative ou à la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Doyen. La convocation et l'ordre du jour associé sont transmis au moins huit jours francs avant la réunion du Conseil. Le Doyen est également tenu de proposer à l'ordre du jour toute question déposée par un membre élu du Conseil et qui lui est transmise au moins huit jours avant la réunion du Conseil. Toute proposition de modification de l'ordre du jour, qu'elle soit à l'initiative du Doyen ou d'un membre élu, doit être soumise à l'approbation du Conseil en début de séance sur proposition du Doven. Le Doyen préside le Conseil. Il peut déléguer la présidence à l'un des Vice-

Doyens.

Le Conseil ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Un membre du Conseil ne peut être porteur que de 2 procurations au plus. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, toute délibération prise après une nouvelle une nouvelle convocation à huit jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil, sauf exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, sont votées à la majorité simple. Le vote a lieu à mains levées sauf demande de vote à bulletin secret par au moins un des membres. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les questions nominatives.

convocation à huit jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour, est valable quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions du Conseil, sauf exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, sont votées à la majorité simple. Le vote a lieu à mains levées sauf demande de vote à bulletin secret par au moins un des membres. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour les questions nominatives.

ARTICLE 14 – VICE-DOYENS

Le Doyen est secondé dans son travail par deux Vice-Doyens, un en charge de la recherche, et un en charge de l'enseignement et de l'insertion professionnelle.

Les Vice-Doyens sont proposés par le Doyen au Conseil parmi les enseignants-chercheurs ou les chercheurs statutaires en fonction dans la Faculté. Ils sont élus, à la majorité absolue des membres présents et représentés. Leur mandat ne peut excéder celui du Doyen.

Les Vice-Doyens en charge de la recherche, et de l'enseignement et de l'insertion professionnelle sont notamment responsables, respectivement, de l'animation et du travail du Comité Scientifique, et de la Commission Enseignement.

Le Conseil de la Faculté peut mettre fin, sur proposition du Doyen et dans les mêmes conditions que son élection, au mandat d'un Vice-Doyen.

ARTICLE 14 – VICE-DOYENS

Le Doyen est secondé dans son travail par deux Vice-Doyens, un en charge de la recherche, et un en charge de l'enseignement et de l'insertion professionnelle.

Les Vice-Doyens sont proposés par le Doyen au Conseil parmi les enseignants-chercheurs ou les chercheurs statutaires en fonction dans la Faculté. La proposition est approuvée à la majorité absolue des membres présents et représentés. Leur mandat ne peut excéder celui du Doyen.

Les Vice-Doyens en charge de la recherche, et de l'enseignement et de l'insertion professionnelle sont notamment responsables, respectivement, de l'animation et du travail du Comité Scientifique, et de la Commission Enseignement.

Le Conseil de la Faculté peut mettre fin, sur proposition du Doyen et dans les mêmes conditions que son élection, au mandat d'un Vice-Doyen.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS DELEGUES DE SITE

Le Doyen est également secondé dans son travail par trois Directeurs délégués en charge des sites de Luminy, de Saint-Charles (auquel est rattaché celui d'Aubagne) du Pôle de l'Etoile (auquel est rattaché celui d'Aix-Montperrin).

Ils représentent le Doyen et veillent au bon fonctionnement de la Faculté sur le site dont ils ont la charge.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS DELEGUES DE SITE

Le Doyen est également secondé dans son travail par trois Directeurs délégués en charge des sites de Luminy, de Saint-Charles (auquel est rattaché celui d'Aubagne) du Pôle de l'Etoile (auquel est rattaché celui d'Aix-Montperrin).

Ils représentent le Doyen et veillent au bon fonctionnement de la Faculté sur le site dont ils ont la charge.

Les Directeurs délégués sont proposés par le Doyen au Conseil parmi les enseignants-chercheurs ou les chercheurs statutaires en fonction dans la Faculté. Ils sont élus, à la majorité absolue des membres présents et représentés. Leur mandat ne peut excéder celui du Doyen. Le Conseil de la Faculté peut mettre fin, sur proposition du Doyen et dans les mêmes conditions que son élection, au mandat d'un Directeur délégué.

Les Directeurs délégués sont proposés par le Doyen au Conseil parmi les enseignants-chercheurs ou les chercheurs statutaires en fonction dans la Faculté. La proposition est approuvée à la majorité absolue des membres présents et représentés. Leur mandat ne peut excéder celui du Doyen. Le Conseil de la Faculté peut mettre fin, sur proposition du Doyen et dans les mêmes conditions que son élection, au mandat d'un Directeur délégué.

ARTICLE 17 – BUREAU DU CONSEIL DE LA FACULTE

Un bureau du Conseil de la Faculté assiste le Doyen dans ses missions. Il se réunit avant chaque réunion du Conseil. Son rôle est consultatif. Il est composé :

- des Vice-Doyens
- du Responsable administratif et
- d'un représentant du collège des professeurs et assimilés (collège A)
- d'un représentant du collège des autres enseignants et assimilés (collège B)
- deux représentants du collège des personnels IATSS et assimilés
- deux représentants du collège des usagers élus par le Conseil sur proposition du Doyen.

En fonction de l'ordre du jour, des personnalités extérieures ou non à la Faculté pourront être invitées.

ARTICLE 17 – BUREAU DU CONSEIL DE LA FACULTE

Un bureau du Conseil de la Faculté assiste le Doyen dans ses missions. Il se réunit avant chaque réunion du Conseil. Son rôle est consultatif. Il est composé :

- des Vice-Doyens
- du Responsable administratif

et

- d'un représentant du collège des professeurs et personnels assimilés (collège A)
- d'un représentant du collège des autres enseignants et personnels assimilés (collège B)
- deux représentants du collège des personnels IATSS et personnels assimilés
- deux représentants du collège des usagers élus par le Conseil sur proposition du Doyen.

En fonction de l'ordre du jour, des personnalités extérieures ou non à la Faculté pourront être invitées.

ARTICLE 20 - CONSEILS DE DEPARTEMENT

Chaque Département est doté d'un Conseil et administré par un Directeur. Le Conseil détermine la politique du Département, dans le cadre de celle de la Faculté.

ARTICLE 20 - CONSEILS DE DEPARTEMENT

Chaque Département est doté d'un Conseil et administré par un Directeur. Le Conseil détermine la politique du Département, dans le cadre de celle de la Faculté. Le Conseil de Département est composé de représentants élus des catégories suivantes:

- Enseignants chercheurs et assimilés en respectant la parité A/B
- Personnels IATSS et assimilés
- Usagers

La durée des mandats est de 4 ans pour les personnels et 2 ans pour les étudiants.

Le règlement intérieur de chaque Département, qui précise son fonctionnement et notamment le mode d'élection de son Directeur, ainsi que le mode d'élection et la composition précise de son Conseil, est approuvé par le Conseil de la Faculté.

Le Directeur du Département peut inviter dans son conseil toute personne qu'il juge nécessaire, notamment les responsables de formations ou d'unités de recherche.

Le Doyen ou son représentant est invité aux réunions du Conseil de Département.

Le Conseil de Département est composé de représentants élus des catégories suivantes :

- Enseignants chercheurs et personnels assimilés en respectant la parité A/B
- Personnels IATSS et assimilés
- Usagers

La durée des mandats est de 4 ans pour les personnels et 2 ans pour les étudiants.

Le règlement intérieur de chaque Département, qui précise son fonctionnement et notamment le mode d'élection de son Directeur, ainsi que le mode d'élection et la composition précise de son Conseil, est approuvé par le Conseil de la Faculté.

Le Directeur du Département peut inviter dans son conseil toute personne qu'il juge nécessaire, notamment les responsables de formations ou d'unités de recherche.

Le Doyen ou son représentant est invité aux réunions du Conseil de Département.